

RESTAURATION SCOLAIRE

Règlement INTÉRIEUR 2011 / 2012

Article 1

La restauration scolaire est un service municipal qui fonctionne tous les jours de classe.

Article 2

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, dans la limite des capacités d'accueil et du respect des consignes de sécurité.

Article 3

Le service de restauration scolaire est destiné en priorité aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle. Ils pourront y être inscrits pour les 4 jours de la semaine. Les enfants dont l'un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle peuvent être accueillis , dans la limite des places disponibles.

Article 4

La grille tarifaire est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal. Une facture est adressée à chaque famille à chaque période de vacances scolaires. Le paiement s'effectue : par chèque, à l'ordre du « **Trésor public** »

En cas de retard de paiement, une relance vous sera envoyée .
Le non paiement des factures pourra entraîner l'exclusion du restaurant scolaire.
Tout repas commandé le matin est dû.

Article 5

Seuls les représentants élus des associations et les délégués de parents d'élèves pourront déjeuner au restaurant scolaire à raison d'une à trois fois par an. Ils devront s'inscrire auprès du service scolaire au plus tard le matin avant 9 h, et s'acquitter du montant dû (voir grille tarifaire)
Ils ne devront formuler aucune remarque lors de leur déjeuner. Leurs observations éventuelles seront transmises exclusivement au service scolaire, à l'attention de l'Adjoint au Maire en charge du secteur, et obligatoirement par écrit (courrier ou mail).(mairie.villefranche.sur.cher@wanadoo.fr)

Article 6

La commission « Restauration scolaire » composée du Maire ou de son représentant, des Présidents d'associations de parents d'élèves ou leurs représentants, des directeurs des écoles et des centres de loisirs et garderies, des membres du personnel de service, du responsable local de la société de restauration et du chef de cuisine, se réunit en Mairie au minimum 2 fois par an . Elle examine les menus et transmet remarques et suggestions les concernant.

Articles 7

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans les restaurants scolaires sans autorisation.

Articles 8

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée), devra obligatoirement être signalé par écrit au service scolaire.

Un Protocole d'Accord Individualisé sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera retourné au service scolaire, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l'adjoint en charge du secteur, en accord avec le prestataire de restauration. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

En cas d'allergie grave, les parents devront fournir un panier repas (protocole de mise en place disponible en Mairie, au service scolaire). Dans les cas de P.A.I. pour lesquels la famille fournit le panier repas, aucun frais d'accueil et de surveillance de l'enfant ne sera demandé à la famille. Pour les autres cas, le repas entier est dû.

Article 9

Les enfants seront incités à se restaurer correctement et à goûter les aliments qui leur sont présentés.

Les menus sont consultables par voie d'affichage et sur le site de la mairie

www.villefranchesurher.com

Lorsqu'un menu comportera du porc, un repas de substitution sera prévu pour les enfants qui ne peuvent consommer cet aliment.

Il est demandé aux familles de veiller à ne pas pourvoir leurs enfants de friandises susceptibles de se substituer aux repas fournis.

Article 10

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite rappelées dans la Charte du savoir vivre communiquée à chaque famille et affichée dans les locaux de restauration (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins, le personnel de service et de surveillance, ne pas jouer avec la nourriture, les couverts...).

Le service scolaire veillera au comportement du personnel de service et de surveillance envers les enfants et exigera en retour le même respect de la part des enfants envers ces personnes.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, après un avertissement signifié aux parents, une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée par la commune.

Article 11

La société de restauration est assurée pour la nourriture servie et les difficultés ou incidents qui pourraient y être liés. Elle a créé une cellule de crise pour parer à d'éventuels problèmes.

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets. Tout objet pouvant être dangereux est formellement interdit.

Article 12

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non respect dudit règlement.